

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

*Arrêté n°2024/39/PO/6.1.7
relatif à l'organisation du stationnement payant sur la commune de Fort-Mahon-Plage*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les lois des 2 mars et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 412-39, R 417-12 et R 413-13 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R 411-8, relatif au pouvoir du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R 417-12 du code de la route relatif aux contraventions de police en matière de stationnement abusif ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024.9/FI/7.2.5 du 20 février 2024 relative à la mise en place du stationnement réglementé en ville,

Vu l'arrêté municipal n°2022/81/PO/6.1.7 du 24/03/2022 réglementant le stationnement payant sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules, notamment dans le secteur plage,

Considérant la nécessité d'intervenir par rapport aux problèmes de stationnement qui se posent à proximité de la plage et de ses environs durant la saison estivale,

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement abusif,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté municipal n°2022/81/PO/6.1.7 du 24/03/2022 réglementant le stationnement payant sur la commune est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2024, le stationnement des **véhicules légers de moins de 3,5 tonnes** est autorisé sur les emplacements délimités et prévus à cet effet, moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération n° 2024.9/FI/7.2.5 du conseil municipal en date du 20 février 2024 fixant les tarifs du stationnement payant.

Ces dispositions s'appliquent sur les voies et place suivantes, de 9h à 19h tous les jours du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, ainsi que les week-ends du mois d'octobre :

Tarif à 1,50 € de l'heure :

- portion de l'avenue de la Plage comprise entre le front de mer et la Place de Paris incluse
- Parking Nord
- Parking Plage
- Parking place Leclerc
- Bd maritime Sud
- Bd maritime Nord
- Bd Intérieur
- Rue de la Rafale
- Rue Molière
- Rue des Vagues
- Rue Balzac
- Rue de Paris
- Rue des Dunes
- Rue de la Paix
- Voie Nouvelle
- Rue Wattel
- Rue de la Bistouille
- Allée François-Xavier Podvin

Tarif à 1 € de l'heure :

- parking de la Baie d'Authie
- portion de l'avenue de la Plage comprise entre la Place de Paris (non incluse) et l'angle des rues du Jardin et de la Tempête
- portion de la rue du Général de Gaulle comprise entre la rue de la Tempête et la rue du Bosquet
- rue Marcel Royer
- rue Pasteur
- Rue des Chasseurs
- Impasse Clémenceau
- Rue Clémenceau
- Rue de La Fontaine
- Rue Philippo
- Rue des Oyats
- Rue Pascal
- Rue des Mouettes
- Rue des Bosquets
- Rue Delalin
- Rue Linné
- Rue des Garennes
- Rue du Jardin
- Rue de la Tempête
- Rue des Grives
- Rue des Merles

Le règlement de la redevance d'occupation sera fera :

- en mairie,
- au poste de police municipale,
- sur le site internet de la commune : <https://fortmahonplage.portailcitoyen.eu/>
- sur application smartphone (Easypark, PayByPhone, Flowbird),
- ou directement sur les horodateurs.

Article 3 – A compter du 1^{er} avril 2024, le stationnement **des camping-cars** est autorisé sur l'emplacement délimité et prévu à cet effet : le parking de la Dune rue de la Bistouille moyennant, le paiement d'une redevance fixée par délibération n° 2024.9/FI/7.2.5 du conseil municipal en date du 20 février 2024 fixant les tarifs du stationnement payant.

Ces dispositions s'appliquent tous les jours de l'année.

Le règlement de la redevance d'occupation se fera auprès des bornes à l'entrée du parking.

Article 4 – A compter du 1^{er} avril 2024, le stationnement des autocars est autorisé sur le parking de la salle polyvalente rue des écoles moyennant, le paiement d'une redevance fixée par délibération n° 2024.9/FI/7.2.5 du conseil municipal en date du 20 février 2024 fixant les tarifs du stationnement payant.

Ces dispositions s'appliquent tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août.

Le règlement de la redevance d'occupation se fera auprès des agents de police municipale ou sur l'application smartphone Easypark.

Article 5 – Les personnes handicapées dont le véhicule comporte le sigle GIC, GIG, ou qui sont titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) stationnement ou de la carte européenne de stationnement sont dispensées du paiement du droit de stationner sur les zones payantes. Cette gratuité du stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles.

Article 6 – Les emplacements de stationnement payant feront l'objet d'une signalisation verticale et horizontale.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions du code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R 411-1, R 411-25, R 417-1, R 417-10 et R 432-1 du code de la route.

Article 8 – Les agents de la police municipale et de la gendarmerie nationale seront chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 26/02/2024
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

